

Régie de l'énergie - Dossier R-4060-2018

Tarifs d'Hydro-Québec Distribution - Établissement de la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles et détermination des montants globaux des dépenses nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, avec constitution d'un compte d'écarts et de reports.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4060-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TARIFS D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
- ÉTABLISSEMENT DE LA JUSTE VALEUR
DES ACTIFS PRUDEMMENT ACQUIS ET
UTILES ET DÉTERMINATION DES
MONTANTS GLOBAUX DES DÉPENSES
NÉCESSAIRES POUR ASSURER
L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE
RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES, AVEC CONSTITUTION
D'UN COMPTE D'ÉCARTS ET DE REPORTS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

PLANIFIER L'AVENIR
Plan d'argumentation

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 avril 2019

Régie de l'énergie - Dossier R-4060-2018

Tarifs d'Hydro-Québec Distribution - Établissement de la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles et détermination des montants globaux des dépenses nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, avec constitution d'un compte d'écarts et de reports.

Plan d'argumentation

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE ET LE CADRE RÉGULATOIRE DU PRÉSENT DOSSIER.....	2
3 - CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SÉ-AQLPA.....	4

Régie de l'énergie - Dossier R-4060-2018

Tarifs d'Hydro-Québec Distribution - Établissement de la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles et détermination des montants globaux des dépenses nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, avec constitution d'un compte d'écarts et de reports.

Plan d'argumentation

M^e Dominique Neuman, Procureur

Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ([B-0002](#) et preuve [B-0004, HQD-1, Doc. 1](#), avec [rapport externe B-0005, HQD-1, Doc. 2](#) et complément de preuve [B-0009, HQD-1, Doc. 3](#)) visant, à des fins de planification, à établir la juste valeur des actifs prudemment acquis et utiles et à déterminer les montants globaux des dépenses nécessaires pour assurer l'exploitation durant la période 2018-2027, du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, avec constitution d'un compte d'écarts et de reports.

Les 6 et 8 février 2018, Hydro-Québec Distribution (HQD) a répondu à des demandes de renseignements de la Régie et des intervenants sur le sujet ([Pièces B-0014 à B-0022](#)).

Les divers intervenants du dossier ont déposé leurs preuves respectives, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) qui ont déposé leur mémoire

Une audience orale a eu lieu du 8 au 12 avril 2019.

2 - La présente constitue le plan d'argumentation de *Stratégies Énergétiques* et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) au présent dossier.

2

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE ET LE CADRE RÉGULATOIRE DU PRÉSENT DOSSIER

3 - Nous soumettons respectueusement que :

- **La livraison par Hydro-Québec d'électricité à un client automobiliste dans une borne de recharge rapide constitue une activité de distribution d'électricité.** Il en est de même de la livraison par Hydro-Québec d'électricité à un commerçant propriétaire de borne qui la revend à un automobiliste. Cette situation est comparable à la livraison par Hydro-Québec de l'électricité aux fins d'un logement; dans la plupart des cas, l'occupant du logement est le client de HQD alors que dans d'autres cas, l'électricité est livrée au propriétaire de l'immeuble qui loue le logement avec coût de l'électricité incluse au prix du loyer. Dans aucun de ces deux cas y a-t-il un enjeu de contravention à l'exclusivité de HQD.
- Lorsqu'un client (tel un électromobiliste) n'a aucune « installation » au point de consommation à part son appareil électrique (l'automobile), toutes les installations de HQD jusqu'au client (donc les bornes de HQD) font partie des actifs de HQ dans ses activités de distribution.
- Il est probable que les bornes du Circuit électrique (qui sont aussi des bornes de HQ pour lequel elle reçoit un revenu autre que de vente d'électricité) sont aussi des actifs de HQ dans ses activités de distribution d'électricité, et que le service au client automobiliste en est aussi un de distribution d'électricité.
- De plus, il n'est pas rare que des services connexes de HQD soient livrés par elle-même sans qu'elle en ait l'exclusivité. C'est déjà le cas des aides financières et activités de sensibilisation en transition, innovation et efficacité énergétiques, qui ne sont pas des activités exclusives à HQD bien que réglementées. (Distinction avec la jurisprudence de OEB et BCUC)
- Subsidiairement, même si la livraison par Hydro-Québec d'électricité à un client automobiliste dans une borne de recharge rapide ne constituait pas initialement une activité de distribution d'électricité, elle le serait devenue par l'article 52.1.2 de la Loi.

- La livraison par Hydro-Québec d'électricité à un client automobiliste dans une borne de recharge rapide constitue une mesure de transition, innovation et efficacité énergétique et donc, à ce titre, constitue une exclusion Y au mécanisme incitatif faisant partie d'un plan total de plus de 15M\$.

C'est d'ailleurs à ce titre que l'on peut considérer que le déploiement du réseau de bornes fait partie des activités confiées à HQD.

- La livraison par Hydro-Québec d'électricité à un client automobiliste dans une borne de recharge rapide n'est pas un exogène Z car, s'il en était ainsi, la quasi-totalité des activités de HQD seraient exogènes car résultant d'une loi ou d'un règlement ou d'une décision réglementaire.

3

CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR SÉ-AQLPA

4 - Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à :

APPROUVER A DES FINS DE PLANFICATION SEULEMENT le Plan de déploiement 2019-2027 de HQD pour son projet de service public de recharge pour véhicules électriques, **en amendant ce plan de manière à y prévoir que HQD doit, annuellement, effectuer le suivi et amender ce Plan en tenant compte des aspects suivants :**

- Le nombre de Véhicules entièrement électriques et de Véhicules hybrides rechargeables au Québec et le ratio entre les deux, actuels et prévus annuellement.
- Une évaluation mise à jour de l'effet induit des BRCC sur les ventes des différents types de véhicules électriques, actuel et prévu.
- La carte et le nombre de BRCC déjà déployés et annuellement prévues, spécifiant dans chaque cas le type de bornes (50 kW, etc.) et la région de déploiement.
- Le taux d'utilisation de chaque BRCC, de chaque type et dans chaque région.
- L'état du nombre de bornes encore en fonction du Circuit électrique.
- Le nombre et le types de bornes privées effectives et prévues et leurs limitations dans chaque cas (marques, accès, etc.).
- L'état de l'interopérabilité des divers types véhicules (VEÉ, VHR, diverses marques) entre les types de bornes publiques et privées.
- L'état de l'interopérabilité des clients abonnés aux différents fournisseurs de bornes.
- Un suivi particulier quant à l'état du déploiement (des BRCC et des bornes autres, publiques et privées) dans les villes-centres.
- Un suivi particulier quant à l'accès à la recharge aux résidents des multilogements.
- Un suivi particulier quant à l'accès à la recharge aux véhicules lourds, aux autobus et véhicules d'autopartage électriques.

- Toutes autres réflexions quant aux particularités du déploiement effectué ou prévu par type de bornes, par région ou par type de localisation.
- Les coûts des BRCC, avec ventilation par types.
- Les aides financières demandées, reçues et prévues.
- Les revenus des BRCC et de la recharge dans le cadre d'abonnements existants (domiciles, etc.).
- La mise à jour en résultant du calcul de l'impact tarifaire.
- L'identification de la part interfinancée du réseau de bornes de HQD par chacun des autres tarifs.
- Un suivi des mesures d'harmoniques incluant un suivi du déploiement de compteurs d'harmoniques.
- Un suivi de la problématique de reprise de charge et la nécessité ou non de réaliser des investissements permettant l'interruptibilité.
- Tout autre aspect que la Régie juge utile.
- La marge de sensibilité sur la totalité de ces éléments.

RECONNAÎTRE pour l'année 2019 comme étant **prudemment acquis et utiles** les ajouts à la base de tarification du projet de service public de recharge pour véhicules électriques d'HQD (et leur appliquer le taux de rendement déjà établi) et reconnaître comme **nécessaires** les dépenses s'y rapportant pour 2019, le tout avec les ajustements suivants :

- Le Distributeur peut accroître jusqu'à 30 % la partie de ces ajouts à la base et dépenses du Plan de déploiement qui seraient effectués en 2019.
- Il n'est pas nécessaire en 2019 d'inclure aux actifs des mécanismes d'interruption en cas de reprise en charge.

PLACER l'ensemble de ces ajouts à la base et dépenses de 2019 dans un compte de frais reportés pour fins de disposition dans la cause tarifaire 2020, comme faisant partie du facteur d'exclusion au mécanisme de réglementation incitative de HQD (Facteur Y).

AMENDER PAR LA PRÉSENTE le Mécanisme de réglementation incitative de HQD afin de préciser que l'exclusion relative aux initiatives en efficacité énergétique porte sur « *tous les programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques* », incluant notamment le service public de recharge de véhicules électriques.

INCLURE au dépôt de chaque cause tarifaire de HQD à compter du dépôt en août 2019 pour la cause 2020 un Plan mis à jour quant à chacun des éléments inclus à la première des conclusions ci-dessus, ainsi qu'une

DEMANDE DE RECONNAISSANCE, pour ladite année, comme étant **prudemment acquis et utiles** les ajouts à la base de tarification du projet de service public de recharge pour véhicules électriques d'HQD (et leur appliquer le taux de rendement déjà établi) et reconnaître comme **nécessaires** les dépenses s'y rapportant, le tout faisant l'objet d'un examen spécifique en cause tarifaire à titre de facteur d'exclusion au mécanisme de réglementation incitative de HQD (Facteur Y).

DÉPOSER dans le dossier tarifaire 2020 de HQD une proposition de modification de service de HQD afin d'y inclure un chapitre sur le service de recharge de véhicules électriques et prévoir notamment les conditions d'abonnement par carte ou par application mobile, de prépaiement et possiblement de paiement direct par usage par carte de débit ou de crédit.

5 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 avril 2019



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)